



Labellisation du ministère de la
justice 2024-2027



MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

**DIRECTION INTERREGIONALE DES
SERVICES PENITENTIAIRES DE MARSEILLE
SECRETARIAT GENERAL / DEPARTEMENT DES AFFAIRES IMMOBILIERES
4 Traverse de Rabat - B.P. 121 - 13277 MARSEILLE Cedex 9 - Tél. 04.91.40.86.40**

**TRAVAUX DE SECURISATION DES SEPT COURS DE
PROMENADE DE L'ETABLISSEMENT POUR MINEURS
« EPM » DE MARSEILLE**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

C.C.A.P. N° EPM-01-26

C.C.A.P. - SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1 – REALISATIONS DE PRESTATIONS SIMILAIRES	4
1.2 – REALISATIONS DE PRESTATIONS SIMILAIRES	4
1.3 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	4
1.4 – PROMOTION DE LA DEMARCHE DE LABELLISATION RFAR «RELATIONS FOURNISSEURS ET ACHATS RESPONSABLES»	4
ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	5
ARTICLE 3 : INTERVENANTS	6
3.1 – CONDUITE D'OPERATION	6
3.2 – MAITRISE D'ŒUVRE	8
3.3 – ORDONNANCEMENT, PILOTAGE ET COORDINATION	8
3.4 – CONTROLE TECHNIQUE	8
3.5 – SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS	8
3.6 – TITULAIRE	10
3.7 – SOUS-TRAITANT	10
3.7.1. PRESENTATION DU SOUS-TRAITANT	10
3.7.2. ACCEPTATION DU SOUS-TRAITANT ET AGREMENT DE SES CONDITIONS DE PAIEMENT	10
ARTICLE 4 : CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE – TRAVAUX INTERESSANT LA SECURITE PENITENTIAIRE	11
ARTICLE 5 : DUREE ET DELAIS D'EXECUTION	12
5.1 – DUREE DU MARCHÉ	12
5.2 – DELAIS D'EXECUTION	12
5.3 – CALENDRIER PREVISIONNEL ET DETAILLE D'EXECUTION	13
5.4 – PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION	13
5.5 – CAUSES LEGITIMES DE PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION	14
ARTICLE 6 : PRIX DU MARCHÉ	15
6.1 – CARACTERISTIQUES DES PRIX PRATIQUES	15
6.2 – MODALITES DE VARIATION DES PRIX	19
6.3 – CLAUSE DE REEXAMEN	20
6.4 – PRESTATIONS NOUVELLES OU MODIFICATIVES	21
ARTICLE 7 : GARANTIES FINANCIERES	23
ARTICLE 8 : AVANCE	23
ARTICLE 9 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	24
9.1 – DECOMPTES ET ACOMPTES MENSUELS	24
9.2 – PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT	24
9.3 – DELAI GLOBAL DE PAIEMENT	25
9.4 – PAIEMENT DES COTRAITANTS	25
9.5 – PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS	25
ARTICLE 10 : DEVELOPPEMENT DURABLE– CLAUSE ENVIRONNEMENTALE	26
10.1 – CONTROLE ET SUIVI DES DECHETS DE CHANTIER	26
10.2 – GESTION DE L'EAU	27
10.3 – BIODIVERSITE	27
10.4 – ECO-MATERIAUX	27
ARTICLE 11 : CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	27
11.1 – CARACTERISTIQUES DES MATERIAUX ET PRODUITS, QUALITE, VERIFICATIONS	28
11.1.1.– GENERALITES	28
11.1.2.– VERIFICATIONS SUR CHANTIER	29
11.1.3.– VERIFICATIONS EN USINE	30

11.1.4.– ESSAIS ET VERIFICATIONS COMPLEMENTAIRES	30
11.1.5.– ÉCHANTILLONS ET PROTOTYPES	30
11.1.6.– COMMANDES DE MATERIELS - MATERIAUX - FOURNITURES	31
11.2 – IMPLANTATION DES OUVRAGES	31
11.3 – PREPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX	31
11.3.1.– PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX	31
11.3.2. – SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER	32
11.3.3. – REGISTRE DE CHANTIER	33
11.4 – ETUDES D'EXECUTION	33
11.5 – INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER	34
11.5.1.– INSTALLATION DE CHANTIER	34
11.5.2. – EMBLEMENTS MIS A DISPOSITION POUR DEBLAIS	34
11.5.3. – SIGNALISATION DES CHANTIERS	34
11.5.4. – APPLICATION DE REGLEMENTATIONS SPECIFIQUES	34
11.6 – DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ACHEVEMENT DU CHANTIER	34
11.6.1.– GESTION DES DECHETS DE CHANTIER	34
11.6.2. – REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX	34
11.6.3. – DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION	34
11.6.4. – TRAVAUX NON PREVUS	35
11.7 – RECEPTION DES TRAVAUX	35
11.7.1.– DISPOSITIONS APPLICABLES A LA RECEPTION	35
11.7.2. – RECEPTION PARTIELLE ET PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE	36
11.7.3. – MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES	36
ARTICLE 12 : REGLEMENT DES DIFFERENDS	37
ARTICLE 13 : DROIT DE PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE	37
ARTICLE 14 : GARANTIE DES PRESTATIONS	37
14.1 – DELAIS DE GARANTIE	37
ARTICLE 15 : PENALITES	37
15.1 – PENALITES DE RETARD	37
15.2 – PENALITE POUR TRAVAIL DISSIMULE	39
15.3 – AUTRES PENALITES SPECIFIQUES	39
15.3.1. – PENALITES EN CAS DE NON-RESPECT DES OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES	39
15.3.2. – PENALITES EN CAS DE NON-RESPECT D'OBLIGATIONS CONTRACTUELLES	39
ARTICLE 16 : ASSURANCES	40
ARTICLE 17 : RESILIATION DU CONTRAT	43
17.1 – CONDITIONS DE RESILIATION	43
17.2 – REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	43
17.3 – DEFAILLANCE DU MANDATAIRE D'UN GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES	44
ARTICLE 18 : REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS, REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES	44
18.1 – DIFFERENDS	44
18.1.1.– PRINCIPES COMMUNS AU REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS	44
18.1.2. – POSSIBILITE DE RECOURIR A LA MEDIATION POUR LE REGLEMENT DES DIFFERENDS	45
18.1.3. – POSSIBILITE DE RECOURIR AU COMITE CONSULTATIF DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS RELATIFS AUX MARCHES PUBLICS OU AU MEDiateur DES ENTREPRISES	46
18.2 – REGLEMENT DES LITIGES	47
18.3 – LANGUES	47
ARTICLE 19 : DEROGATIONS	48

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 – Réalisations de prestations similaires

■ Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent les travaux suivants :

Travaux de sécurisation des sept cours de promenade de l'établissement pour mineurs « EPM » de Marseille

La présente consultation n'est pas allotie et ne comporte pas **de tranches optionnelles** (tranche optionnelle au sens de l'article R. 2113-4 du code de la commande publique, ni d'option).

Lieu d'exécution :

Etablissement pour mineurs (EPM) de Marseille

Montée Commandant de Robien

13011 Marseille

Secrétariat : 04 91 35 77 00

Email : sec.epm-marseille@justice.fr

1.2 – Réalisations de prestations similaires

Les prestations pourront donner lieu à **un ou plusieurs nouveau(x) marché(s)** pour la **réalisation de prestations similaires** qui seront exécutées par **l'attributaire du présent marché**. Le maître d'ouvrage se réserve alors la possibilité de passer un marché public **négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables** en vertu des articles R2122-7 et R2194-3 du code de la commande publique.

Ces nouveau(x) marché(s) devra (devront) être conclu(s) dans les **trois ans** à compter de la notification du présent marché.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le **CCTP n° EPM-01-26 et ses annexes**.

1.3 – Protection des données à caractère personnel

L'article 5.2 du CCAG-Travaux 2021 s'applique, ainsi que l'article 4 du présent CCAP relatif à la confidentialité et aux mesures de sécurité.

1.4 – Promotion de la démarche de labellisation RFAR «relations fournisseurs et achats responsables»

Le ministère de la Justice a été labellisé « Relations fournisseurs et achats Responsables » le 10 décembre 2024.

Par conséquent, le ministère souhaite continuer à améliorer sa relation avec ses fournisseurs en :

- mettant en place des conditions favorables au développement de relation équilibrée ;
- veillant aux intérêts des fournisseurs et sous-traitants ;
- valorisant la démarche d'écoute de la voix des fournisseurs.

Et encourage ses fournisseurs à :

- mettre en place une démarche d'amélioration continue en matière de RSE et valoriser les évolutions en cours de marché ;
- construire un projet fédérateur transversal et de transformation autour d'une politique achats responsables, en y associant l'ensemble des directions concernées ;
- développer les bonnes pratiques achats responsables dans l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement ;
- à s'engager dans un parcours d'achats responsables en signant la Charte RFAR et œuvrer à l'obtention du Label RFAR.

À cet effet, le titulaire s'engage à informer le ministère de toute démarche entreprise en la matière, et notamment :

- la signature de la Charte « Relations fournisseurs et achats responsables » ;
- l'obtention du Label « Relations fournisseurs et achats responsables » (RFAR), et/ou toute norme ou tout label équivalent.

Le Médiateur des entreprises et le Conseil national des achats (CNA) se proposent de vous accompagner dans cette démarche.

Pour toute information, consultez le site internet : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>

Article 2 : Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

Pièces particulières :

- **L'acte d'engagement (AE n° EPM-01-26) ;**
- **Toutes les annexes à l'acte d'engagement** quelles que soient leur nature (par exemple, la mise au point - OUV 11, les actes de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs) ;
- **Le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P. n° EPM-01-26)** et son annexe (Annexe énonçant des dispositions particulières applicables aux établissements pénitentiaires) ;
- **Le règlement de la consultation (R.C. n° EPM-01-26) ;**
- **Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P n° EPM-01-26)** et ses annexes ;
- **Le mémoire justificatif** des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat ;
- **La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF) ;**

Pièces générales :

Ces pièces s'appliquent aux pièces particulières énoncées ci-dessus, en dehors de toutes exceptions ou dérogations :

- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Les normes européennes, dont les Eurocodes en ce qui concerne les calculs structurels tous matériaux ;
- En l'absence de normes européennes, les normes françaises homologuées ou autres normes étrangères reconnues équivalentes ;
- Le Cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux de génie civil, pris par arrêté du 28 mai 2018 relatif à sa composition (pour les livrets concernant les prestations concernées par le marché) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques – VDI Edition 2021 applicable aux opérations immobilières de l'administration pénitentiaire ;
- Les Documents techniques unifiés (DTU) ;
- Les documents PROFEEL (ex-PACTE, ex-RAGE) applicables ;
- Les documents CARSAT (CRAM), CNAM et INRS ;
- La réglementation relative à la sécurité contre l'incendie et les effets de la panique ;
- La réglementation relative à la protection de l'environnement ;
- La réglementation relative à la protection du patrimoine ;
- Et plus généralement, toutes les règles de l'Art.

Ces documents, dont la liste n'est pas limitative, sont réputés connus du Titulaire qui ne pourra se prévaloir de leur méconnaissance pour s'exonérer de ses engagements.

L'ordre de priorité des pièces implique qu'en cas d'omission, imprécision ou contradiction, susceptible de donner lieu à interprétation litigieuse, seront prises en considération et seront donc applicables les dispositions correspondantes figurant dans la pièce citée prioritairement à celle en litige.

Dans le cas d'omission, imprécision ou contradiction à l'intérieur de pièces d'un même niveau dans l'ordre de préséance, et notamment dans les éléments découlant des études du concepteur-réalisateur, ce sont alors les clauses les plus favorables à la Maîtrise d'ouvrage qui sont retenues et donc appliquées.

Cet article déroge à l'article 4 du CCAG-Travaux 2021.

Article 3 : Intervenants

3.1– Conduite d'opération

Maîtrise d'ouvrage :

Ministère de la Justice/DISP de Marseille
Département des Affaires Immobilières (DAI)

4, traverse de Rabat,

C.C.A.P. n° EPM-01-26 – Travaux de sécurisation des sept cours de promenade de l'établissement pour mineurs « EPM » de Marseille

Le représentant du maître d'ouvrage :
Madame Anne TANGUY, cheffe du DAI

La DISP est indifféremment désignée dans les pièces du marché :

- L'acheteur ;
- Le pouvoir adjudicateur ;
- La personne publique ;
- La DISP.

Le contrôle et la direction du marché sont assurés par la DISP.

Seules les personnes suivantes sont habilitées ès-qualité à engager la personne publique pour la conduite opérationnelle et le contrôle des prestations objet de ce marché public :

- Le Directeur Interrégional et les personnes habilitées ayant délégation de signature ;
- La Cheffe du DAI ;
- L'adjoint à la Cheffe du DAI, chef de l'Unité Opérations

Le(la) chargé(e) d'opération de la DISP affecté(e) à l'opération suivra l'exécution du marché et certifiera le service fait.

Le Titulaire lui remettra les pièces concrétisant l'avancement de l'étude ainsi que tous les documents permettant le règlement des acomptes et du solde du marché.

D'autres entités interviennent dans le giron de la Maîtrise d'ouvrage. Sont considérés comme intervenants lors de la réalisation des marchés :

- Le chef de l'établissement ;
- Les autres départements de la DISP.

Toutefois, ces différents intervenants n'agissent pas en qualité de Maître d'ouvrage. Aussi, toute demande émanant de l'un ou l'autre (communication de document, prestation dérogeant au programme) doit faire l'objet d'un signalement à la Maîtrise d'œuvre et à la Maîtrise d'ouvrage, pour refus ou gestion de la demande au travers d'une Fiche de travaux modificatifs (FTM) / ou document équivalent.

Toute demande de la part d'un de ces autres intervenants qui serait honorée par le Titulaire sans avis préalable de la Maîtrise d'ouvrage engage sa responsabilité.

La Maîtrise d'ouvrage pourrait alors demander la remise en état aux frais du Titulaire, sans que celui-ci puisse élever de réclamation.

3.2 – Maîtrise d'œuvre

Maîtrise d'œuvre assurée par la maîtrise d'ouvrage

3.3 – Ordonnancement, pilotage et coordination

La mission d'ordonnancement, pilotage et coordination du chantier est assurée **par la maîtrise d'ouvrage**

3.4 – Contrôle technique

QUALICONSLT

7-9 rue Jean-Mermoz

13008 Marseille

Tel. 04 95 08 11 80

Courriel : marseille.qc@qualiconsult.fr

Siret : 401 449 855 01178

3.5 – Sécurité et protection de la santé des travailleurs

Les travaux faisant l'objet du marché sont soumis à une **coordination sécurité et protection de la santé (S.P.S.)** de Niveau II.

Mission C.S.P.S. assurée par :

AS COURTHEZON

62 rue Cesaria Evora

84350 Courthézon

Tel. 04 90 28 71 56

Courriel : secretariat@aasco.fr

Siret : 478 354 848 00036

Le CSPS exercera sa mission conformément aux termes du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994.

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au Titulaire du présent marché en application des dispositions du code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs désignés sous le nom de coordonnateur SPS.

Le Titulaire est tenu de rédiger un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS.

Il communique directement au coordonnateur SPS :

- Le PPSPS qui doit être remis pendant la période de préparation ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;

- Dans les quinze (15) jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur SPS ;
- La copie des déclarations d'accident du travail.

De plus, le Titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et s'oblige à tenir à la disposition du coordonnateur SPS lesdits contrats.

Le Titulaire est tenu d'informer le coordonnateur SPS :

- De toutes les réunions liées à la réalisation des ouvrages ;
- De toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;
- De ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement.

Le Titulaire prendra l'initiative d'inviter le Coordonnateur de sécurité et de protection de la santé aux réunions spécifiques de conception :

- Liées aux interventions ultérieures sur l'ouvrage (objectif de facilitation) ;
- Liées aux phases de coactivité du chantier (objectif d'harmonisation des interventions).

Il doit donner suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.

A la demande du coordonnateur SPS, le Titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

Une réunion hebdomadaire est organisée entre le coordonnateur et les Entreprises en activité sur le chantier.

Le coordonnateur SPS est tenu d'informer le Maître d'ouvrage sans délai, et par tous les moyens, de toute violation par les entreprises des mesures de coordination qu'il définit, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur le chantier.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement etc.) le coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier jusqu'à ce que toutes les mesures s'imposant soient prises.

Tout différend entre le coordonnateur SPS et le Titulaire est soumis au Maître d'ouvrage.

Le Titulaire prendra toutes les dispositions vis-à-vis de ses cotraitants et sous-traitants pour respecter les exigences du PGCSPPS et tout document et remarques produits par le CSPPS.

L'intervention de cet organisme oblige le Titulaire à lui fournir à titre gracieux tous les documents nécessaires à l'accomplissement de ses missions, à respecter à ses frais, les avis et prescriptions qui lui seraient imposés avec l'accord du Maître d'œuvre, par cet organisme dans le cadre des missions susvisées. Il doit donner suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S.

3.6 – Titulaire

Le marché est confié par la Maîtrise d'ouvrage au Titulaire dont l'identité est précisée à l'Acte d'engagement.

3.7 – Sous-traitant

3.7.1. Présentation du sous-traitant

Le Titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants.

Le Titulaire peut présenter son ou ses sous-traitants à la personne publique, soit à la remise de son offre en tant que candidat, soit en cours d'exécution du marché.

Le Titulaire présente son sous-traitant au pouvoir adjudicateur, à l'aide un acte spécial de sous-traitance (modèle de déclaration de sous-traitance inclus au DCE et possibilité d'utiliser le formulaire DC4 disponible sur le site <http://www.economie.gouv.fr>) dûment complété qui constituera une annexe à l'acte d'engagement.

Le Titulaire devra impérativement présenter la demande d'agrément au minimum 15 jours avant la date de début d'exécution des prestations par le sous-traitant.

Le Titulaire remettra également, en annexe à l'acte spécial, les documents suivants :

- Contrat de sous-traitance ou devis pour les prestations sous-traitées, signé par les deux parties
- Attestations fiscales et sociales ;
- RIB ;
- Attestation sur l'honneur certifiant que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2, et R. 3243-1 du code du travail ;
- Attestation d'assurance ;
- Documents établissant les capacités économique et financière, technique et professionnelle du sous-traitant.

3.7.2. Acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement

Les capacités économique et financière, technique et professionnelle du sous-traitant sont examinées par la Maîtrise d'ouvrage.

La DISP accepte ou refuse les sous-traitants en fonction notamment des critères suivants :

- La part des prestations sous-traitées, le Titulaire devant réaliser une partie significative du marché ;

- La régularité de la situation fiscale et sociale du sous-traitant (appréciée au moyen des certificats de la déclaration du candidat) ;
- Les garanties professionnelles du sous-traitant (mentionnées dans la déclaration du candidat) ;
- Dans le cas où le montant de la sous-traitance apparaît anormalement bas, les doutes devront être levés selon les modalités prévues aux articles R.2152-3 à R.2152-5 du code de la commande publique.

IMPORTANT : aucun début de prestation sous-traitée ne peut intervenir avant agrément de la déclaration de sous-traitance par le maître d'ouvrage.

Le montant du contrat sous-traité est fixé librement entre le Titulaire et le sous-traitant, cependant, le DAI se réserve le droit de refuser l'agrément des conditions de paiement en cas d'écart manifestement injustifié entre la rémunération du sous-traitant et celle du Titulaire du marché.

Les sous-traitants directs acceptés et dont les conditions de paiement ont été agréées ont droit au paiement direct (par le maître d'ouvrage) si le montant des prestations sous-traitées est supérieur à 600 Euros TTC.

Le paiement du sous-traitant s'effectue conformément aux articles R.2193-10 à R.2193-16 du code de la commande publique et selon les modalités décrites à l'article 9.5 du présent document.

Article 4 : Confidentialité et mesures de sécurité – Travaux intéressant la sécurité pénitentiaire

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité et des mesures de sécurité telles que prévues à l'article 5.1 du CCAG-Travaux 2021.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-Travaux 2021.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent dans le cadre de l'exécution du marché.

Gestion des documents :

" Les documents transmis dans le cadre de cette mise en concurrence (pièces, plans, ...) ne pourront en aucun cas être transmis, publiés ou photocopiés. Ils doivent être immédiatement détruits par les candidats non retenus suite à la notification de la décision de la personne adjudicateur de ne pas les retenir. De même, ils devront être immédiatement détruit par le titulaire du marché au terme des garanties qui lui incombent ".

Sécurité pénitentiaire :

A titre de rappel, l'article 434-35 du code pénal dispose :

« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait, en quelque lieu qu'il se produise, de remettre ou de faire parvenir à un détenu, ou de recevoir de lui et de transmettre des sommes d'argent, correspondances, objets ou substances quelconques ainsi que de communiquer par tout moyen avec une personne détenue, en dehors des cas autorisés par les règlements.

La peine est portée à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende si le coupable est chargé de la surveillance de détenus ou s'il est habilité par ses fonctions à pénétrer dans un établissement pénitentiaire ou à approcher, à quelque titre que ce soit, des détenus ».

Intervention sur site :

Les candidats seront réputés informés des conditions particulières à leur intervention en intérieur d'établissement pénitentiaire en activité. Ils se conforment à toutes injonctions du directeur de l'établissement ou du personnel pénitentiaire concernant le fonctionnement de l'établissement. Ils ne pourront en aucun cas arguer d'un quelconque préjudice à ce titre.

Article 5 : Durée et délais d'exécution

5.1– Durée du marché

La durée du marché s'étend depuis sa date de notification jusqu'à la fin de la période de parfait achèvement (GPA) des travaux.

5.2 – Délais d'exécution

Les délais d'exécution des travaux sont stipulés à l'acte d'engagement (article 3 A.E.).

La date prévisionnelle de début des prestations et d'achèvement des prestations : Voir le planning prévisionnel (Annexe 2 au CCTP).

La seule constatation du non-respect du délai d'exécution entraîne l'application des pénalités de retard.

Le Titulaire s'engage à intégrer son intervention dans le planning prévisionnel fourni lors de la consultation. Il détaille à son offre et pendant la période de préparation les durées unitaires des tâches qui lui incombent, et permet la mise au point du calendrier détaillé d'exécution par la Maîtrise d'œuvre pendant la période de préparation. Le planning des tâches unitaires fourni dans l'offre par chaque entreprise spécifiera les délais d'exécution et les conditions de réalisation par rapport aux autres corps d'état.

La période de préparation est comprise dans le délai d'exécution des prestations et n'excèdera pas trois mois, par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-Travaux 2021.

L'Entrepreneur devra adapter sa production de documents d'exécution pour une prise en compte en temps utile des remarques et observations de la Maîtrise d'œuvre.

La seule constatation du non-respect du délai d'exécution entraîne l'application des pénalités de retard.

Lorsque le Titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des observations de sa part concernant le délai d'exécution, il doit les notifier au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'ordre de service. Il est tenu de proposer des solutions pour remédier aux observations qu'il formule.

Par dérogation à l'article 3.8.2 du CCAG-Travaux 2021, le délai d'exécution de l'ordre de service n'est pas suspendu jusqu'à la notification de la réponse du maître d'ouvrage.

5.3 – Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution

Avant commencement des travaux et sur la base du délai d'exécution et du planning prévisionnel, un calendrier détaillé d'exécution – avec précision de délais partiels selon les phases - sera élaboré par le responsable de la mission de maîtrise d'œuvre après consultation du (des) titulaire(s).

Ce calendrier est notifié par ordre de service au(x) titulaire(s), lequel doit formuler ses éventuelles observations dans un délai de 10 jours à compter de sa réception, faute de quoi il est réputé l'avoir accepté sans réserve.

Au cours du chantier et après consultation du (des) titulaire(s), le maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution fixé à l'acte d'engagement. Ce calendrier modifié est notifié par ordre de service au titulaire.

5.4 – Prolongation du délai d'exécution

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le maître d'ouvrage dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux 2021.

Jours d'intempéries

Le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 5 jours ouvrés. La durée du marché prend en compte ce délai dans le calendrier prévisionnel.

Les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un ou plusieurs phénomènes naturels ci-après dépassera l'intensité limite définie ci-dessous pour autant qu'il y ait eu entrave à l'exécution des travaux dûment constatée par la Maîtrise d'œuvre au-delà du nombre de journées prévisibles fixées ci-dessus.

Pour permettre la constatation des journées d'intempéries pouvant donner lieu à prolongation du délai d'exécution, le Titulaire doit transmettre à la Maîtrise d'œuvre les relevés météorologiques de la station météorologique concernée les journées qui n'ont pas été prévues au calendrier d'exécution et qui répondent aux conditions ci-après :

- Intempéries de froid pour maçonnerie : température inférieure ou égale à -1°C à 8 heures du matin ;
- Intempéries de pluie : précipitations supérieures à 15 mm d'eau entre 6 et 18 heures ;

- Intempéries de neige : précipitations supérieures à 10 mm d'eau après fonte, couvert neigeux > 5 cm à 8 heures du matin ;
- Pour les VRD et les terrassements : gel, neige, pluie ininterrompue pendant 12 heures rendant le terrain inaccessible ou impraticable ;
- Pour les grues et appareils ou le travail depuis échafaudage : Vitesse du vent > 60 km/h en moyenne entre 6h et 18h ou 70 km/h pendant la période d'usage de la grue à tour, 32 km/h pendant la période de levage des banches, le cas échéant.

Par dérogation à l'article 18.2.3 du CCAG-Travaux 2021, dans le cas d'intempéries non visées par une disposition légale ou réglementaire ou d'autres phénomènes naturels s'avérant de nature à compromettre la bonne exécution des travaux, s'il est reconnu qu'il s'agit de difficultés imprévisibles ou d'un cas de force majeure, le Titulaire pourra proposer à la Maîtrise d'œuvre, sous cinq (5) jours, un nouveau projet de calendrier, faute de quoi, l'ancien calendrier conservera toute sa valeur.

Matériaux pollués ou polluants

Si des matériaux pollués ou polluants, non prévus par les documents particuliers du marché, sont découverts, le Titulaire applique les prescriptions de l'article 32.1 al.2 du CCAG-Travaux 2021.

Si les matériaux pollués ou polluants, prévus par les documents particuliers du marché, sont découverts, le délai de réalisation des travaux n'est pas prolongé par dérogation à l'article 32.1 al 2 du CCAG-Travaux 2021.

Autres types

La grève n'est pas considérée comme difficulté imprévisible ni force majeure.

Tout sinistre se produisant sur le chantier n'est pas considéré comme cas de force majeure pour modifier le délai global d'exécution du marché. Si une entreprise est responsable d'un sinistre, le Titulaire aura à sa charge les conséquences financières directes ou indirectes que subirait le Maître d'ouvrage à la suite de ce sinistre.

Sauf accord exprès du Maître d'ouvrage notifié par ordre de service, les travaux supplémentaires ou modificatifs ne peuvent donner lieu à une prolongation de délais ; en conséquence, le Titulaire est tenu d'utiliser les moyens et équipes supplémentaires indispensables pour que le délai global d'exécution du marché soit respecté.

5.5 – Causes légitimes de prolongation du délai d'exécution

Dans le cas où un événement, indépendant du Titulaire ou de son chantier, et ayant trait à un événement dans l'Établissement (problème de sûreté, intervention des forces de l'ordre, neutralisation pour visite officielle), aurait pour conséquence d'interdire momentanément l'accès à l'établissement ou interdirait des mouvements de personnels et livraisons, et empêcherait donc le Titulaire d'avancer les travaux pour une demi-journée entière, le nombre de demi-journées prévisibles d'interruption pour ce fait est de 2 (deux) ; soit un total d'un jour ouvré.

La durée du marché prend en compte ce délai dans le calendrier prévisionnel.

Les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel le type d'événement ci-avant et entravant l'exécution des travaux, dès lors que ceci aura dûment été constaté par la Maîtrise d'œuvre et l'Établissement, au-delà du nombre de demi-journées prévisibles fixées ci-dessus.

Article 6 : Prix du marché

6.1– Caractéristiques des prix pratiqués

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un **prix global forfaitaire**, selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Le marché étant établi à « prix global et forfaitaire », le prix est réputé comprendre tous les travaux, frais et autres prestations nécessaires à la réalisation complète et parfaite des ouvrages et installations objet du présent marché.

Les prix du marché sont donnés hors TVA et comprennent tous les droits et taxes relevant de la propriété industrielle ou commerciale ainsi que les dépenses communes du chantier visées au présent CCAP.

Ces prix sont établis en prenant en considération :

- Les contraintes dues à l'utilisation du domaine public et maintien du fonctionnement des services publics ;
- La présence de canalisations et réseaux sur le site dont le Titulaire aura à charge les dévoiements éventuels ;
- Les conditions d'intempéries et autres phénomènes naturels tels que décrits au CCAP.

Le Titulaire est réputé s'être rendu compte sur site de l'importance et de la nature des travaux à effectuer et de toutes les difficultés d'exécution liées à l'accès au site, à la nature du sol, aux réseaux et ouvrages existants.

Par exception aux dispositions ci-dessus, les dispositions de l'article 27.3.3 du CCAG-Travaux 2021 trouvent à s'appliquer en cas de découverte d'ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens après la notification du marché.

Toutes les études complémentaires nécessaires à la réalisation des ouvrages et équipements sont à la charge du Titulaire.

Il est rappelé que le Titulaire ne saurait se prévaloir postérieurement à la remise de son prix d'une connaissance insuffisante des sites, lieux et terrains d'implantation des ouvrages, et de tous les éléments locaux susceptibles d'interférer dans l'exécution des travaux ou moyens d'accès aux bâtiments et ouvrages, voies de passage pour les véhicules, conditions climatiques, contraintes d'accès, etc.

Les renseignements donnés dans les pièces qui lui sont fournies ne constituent que des éléments d'information qu'il appartiendra au Titulaire de compléter sous sa responsabilité.

Ce prix est réputé avoir été établi en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité pénitentiaire (contraintes d'accès et sujétions particulières notamment) ainsi qu'aux mesures particulières concernant le respect des règles d'hygiène et de sécurité, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement (de 12 mois).

Le Titulaire a pris en compte dans son offre la réglementation applicable à date de remise de l'offre. Après cette date, le Titulaire a pour obligation d'informer immédiatement le Maître d'ouvrage et la Maîtrise d'œuvre de tout changement réglementaire pouvant entraîner une non-conformité aux textes en vigueur.

Le cas échéant, il sera fait application de l'article 7.2 du CCAG-Travaux 2021.

Il est rappelé que les quantités, cotes et les mesures diverses indiquées au CCTP, aux documents graphiques ou à tout autre document ayant servi au titulaire à établir son prix sont données à titre indicatif et doivent être vérifiées par l'entrepreneur pour l'établissement de son offre. Il en porte ensuite la responsabilité, dans le respect de son engagement à prix global et forfaitaire.

Les prix du marché comprennent également tous les travaux et fournitures accessoires qui auraient pu échapper au détail de la description des ouvrages, mais qui sont le complément indispensable pour le complet et parfait achèvement, conformément aux règles de l'art, et de la bonne construction.

Par la suite, le Titulaire ne pourra se prévaloir d'une omission dans cette énumération et devra prévoir dans son prix global et forfaitaire l'ensemble des fournitures et de la main-d'œuvre nécessaire afin d'obtenir les performances garanties et l'achèvement complet des installations.

Sont à la charge du titulaire, et comprises dans le prix global et forfaitaire du marché, les prestations suivantes, sans que cette énumération soit limitative :

- Toutes les sujétions d'exécution quelles qu'elles soient, compte tenu des conditions particulières du site d'une part et du projet d'autre part, que l'entrepreneur est réputé parfaitement connaître ; plus largement, la prise en compte de toutes les sujétions particulières pouvant exister sur site et non représentées sur les documents fournis ;
- Toutes les incidences du phasage des travaux en fonction des impératifs techniques du site ;
- Une intervention simultanée avec d'autres corps d'état ;
- Le coût du compte interentreprise (prorata)
- La protection des équipements et ouvrages existants ;
- Tous les frais de chantier et autres dans les conditions définies aux pièces écrites ;
- Les relevés sur site des cotes et autres renseignements indispensables à la fabrication et la pose des matériaux décrits dans les clauses techniques ;
- La pose suivant les indications du maître d'œuvre ;
- Les réfections éventuelles des ouvrages existants suite à la pose du matériel demandé (remise en état du sol, des caniveaux etc.) ;
- Les essais, manœuvres de contrôles et les tests éventuels ;

- Le nettoyage des abords en fin de chantier ;
- La rédaction et la fourniture de tous documents, plans, croquis et fiches techniques des matériels et équipements fournis et posés ;
- Les reprises en la période de garantie et celles environnantes résultant de son action, et de ce fait, les conséquences en découlant, entièrement à sa charge ;
- Les prestations suivantes, qui sont considérées comme dues par le titulaire dans le cadre de l'exécution des travaux :
 - Les aménagements provisoires, à la charge de l'Entreprise, pour les besoins de son personnel de chantier et pour le stockage de ses fournitures ;
 - La réalisation des lignes provisoires pour l'alimentation de ses outils électriques ;
 - La réalisation des trous, percements nécessaires à ses besoins ;
 - L'installation éventuelle d'échafaudage ;
 - La protection de ses installations ;
 - L'enlèvement du matériel en excès et le nettoyage après chacune de ses interventions ;
 - Les moyens humains et matériels nécessaires à la mise en œuvre suivant les contraintes de planning ;
 - La fourniture et le transport à pied d'œuvre des matériaux ;
 - La mise en place et le montage définitif des équipements ;
 - Les scellements, les saignées, les raccords et les fourreaux coupe-feu ;
 - La fourniture et la pose de tout mobilier ou support d'appareillage ;
 - La mise à la terre de ses équipements ;
- Les frais d'études pour les adaptations éventuelles pendant la réalisation des travaux qui ne résulteraient pas de modifications demandées par le Maître d'ouvrage ;
- Les frais des études géotechniques et de suivi d'exécution géotechnique ;
- Les frais d'établissement des dossiers en vue des procédures administratives ;
- Les frais pour défaillance éventuelle des cotraitants ou sous-traitants ;
- Les frais d'établissement des plans de détails d'exécution, des schémas d'installations, nécessaires à l'exécution des travaux, des plans de synthèse ;
- Les frais d'établissement des DOE ;
- Les frais résultant des mesures réglementaires ou non intéressant la sécurité des ouvriers travaillant sur le chantier, dont celles résultant des règlements du ministère du travail et les recommandations de l'OPPBT (y compris celles en période de pandémie) ;
- Les frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ;
- Les frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels existants sur l'installation et détériorés par l'entreprise ;
- Les frais et impôts de toutes natures frappant de quelque façon que ce soit les salariés, le matériel, les ingrédients, etc. ou les ouvrages ou parties d'ouvrages ;
- Les frais et sujétions découlant :
 - Des exigences techniques de l'application de la réglementation en matière de sécurité, appréciation des risques, etc. ;

- De la vérification réglementaire des installations techniques, matériels électriques, etc. ;
- Les mesures et dispositions nécessitant ou non des travaux, demandées pour mise en conformité par la CARSAT, l'inspection du travail ou la médecine du travail (y compris la prise en compte des dispositions ou réclamations des instances locales) ainsi que celles découlant du PGC ;
- Les frais de cautions et sûretés bancaires éventuelles ;
- Les frais de brevet liés à l'emploi des matériaux et matériels prévus par le Titulaire ;
- Les frais d'assurance et de garanties conformément au CCAP ;
- La marge bénéficiaire du Titulaire.

Sont également inclus dans les prix les éléments suivants :

- L'organisation du chantier pour permettre à tout moment le déroulement des travaux dans le respect du marché ;
- Les frais de tracé, implantation, constatation des ouvrages faits ou à faire, leur mesurage, pesage, les frais d'établissement des épures ; calibres, modèles, maquettes nécessaires, etc. ;
- L'organisation de la base de vie et des installations d'hygiène (y compris raccordement, entretien et nettoyage), y compris leur adaptation éventuelle à l'évolution du chantier ;
- Tous les ouvrages nécessaires à la sécurité des travailleurs du chantier : installation des dispositifs communs de sécurité sur le chantier (garde-corps, mains courantes, passerelles, éclairage, etc.) ainsi que leur entretien, leur remise en état et leur démontage ;
- Tous les ouvrages nécessaires à la sécurité du chantier ;
- L'exécution des voies d'accès provisoires et des branchements provisoires (eau, électricité, téléphone...) ;
- Les frais d'installation et d'organisation du chantier ;
- Les frais de raccordement des réseaux secs et humides des installations de chantier ;
- Les frais relatifs aux essais de fonctionnement et de performances des installations, notamment et sans caractère exhaustif :
 - Réception des plateformes (essais à la plaque) ;
 - Essais liés aux PAQ que le Titulaire mettra en œuvre sur les sujets sensibles du projet ;
 - Épreuve d'étanchéité ;
 - Essais de gamme des appareils et systèmes ;
- La création et l'entretien des voies, chemins, passerelles, rampes et tout ouvrages nécessaires à la circulation dans le chantier ;
- Le nettoyage et remise en état des voies publiques et privées, réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone, ayant subi des dommages provoqués par les engins de chantier ;
- Les frais de gros et petit matériel, échafaudages, équipages, outillages nécessaires à la préparation, la confection, la mise en œuvre des ouvrages et installations, y compris les frais résultant des manutentions et chargements que le chantier peut comporter ;
- Les frais de transport des matériaux et du matériel au lieu d'emploi et leur manutention dans l'enceinte du chantier.

Dépenses d'entretien

Sont également inclus dans les prix les éléments suivants :

- Les frais de gardiennage ;

Pour le nettoyage du chantier :

- Les cotraitants et sous-traitants doivent laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux ; le titulaire fera son affaire de l'évacuation de ses propres déchets ;
- Les cotraitants et sous-traitants doivent procéder à la protection de l'ouvrage ou des parties d'ouvrages déjà réalisées, au nettoyage, à la réparation et à la remise en état des installations qu'elle aura salies ou détériorées ;
- Les cotraitants et sous-traitants ont à leur charge l'enlèvement des déblais excédentaires et leur transport aux décharges publiques.

L'Entrepreneur sera tenu responsable de la conservation de ses ouvrages, fixation de ses canalisations, appareillages, ceci jusqu'à la réception des travaux. En cas de mauvaise protection, le nettoyage des matériels et la remise en état original sera à la charge du titulaire.

Les candidats seront réputés informés des conditions particulières à leur intervention en intérieur d'établissement pénitentiaire en activité.

Ils se conforment à toutes injonctions du directeur de l'établissement ou du personnel pénitentiaire concernant le fonctionnement de l'établissement. Ils ne pourront en aucun cas arguer d'un quelconque préjudice à ce titre.

« Par dérogation à l'article 13.4 du CCAG-Travaux 2021, l'ordre de service de prestations supplémentaires ou modificatives ou un autre ordre de service intervenant au plus tard quinze jours après, notifie au titulaire les prix proposés pour le règlement des travaux nouveaux ou modificatifs. Ces prix, qui ne sont pas fixés définitivement, sont arrêtés par le maître d'œuvre après consultation du titulaire ».

6.2 – Modalités de variation des prix

La date d'établissement des prix est la date de la remise de l'offre de prix par le candidat.

Les prix sont fermes, définitifs et actualisables par application au prix d'un coefficient Cn donné par la ou les formules suivantes : **$C_n = I(d-3)/I_0$**

dans laquelle I₀ et I_{d-3} sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois d-3 par l'index de référence I, sous réserve que le mois d du début du délai contractuel d'exécution des travaux soit postérieur de plus de trois mois au mois zéro.

Ce mois « d » est celui de l'accusé de réception par le titulaire soit de la notification de son marché soit de la décision prescrivant le commencement de l'exécution du marché soit de la date de commencement portée sur la décision.

L'index de référence I, publiés au Moniteur des Travaux Publics ou à l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), est l'index ci-dessous appliqué aux prix stipulés à l'acte d'engagement : **BT42 (Menuiserie en acier et serrurerie)**.

Le coefficient d'actualisation comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

L'actualisation n'est susceptible d'intervenir qu'une seule fois.

6.3 – Clause de réexamen

En application de l'**article R 2194-1 du code de la commande**, le marché pourra être modifié dans les conditions suivantes :

- En cas de nécessité de modifier des équipements ou des matériaux prévus initialement dans le marché, soit pour des contraintes techniques (dimension des équipements, performances,...), des contraintes réglementaires (évolution de la réglementation, des normes...), ou pour des contraintes liées à l'exploitation et la maintenance des équipements ;
- Pour réaliser des prestations demandées par le maître d'ouvrage ou les utilisateurs, prestations initialement non prévues, mais qui concourent à parfaire l'ouvrage objet du marché ;
- Pour réaliser des prestations non prévues initialement, mais qui sont devenues nécessaires à la suite d'intempéries, de désordres sur le chantier, ou bien pour renforcer la sécurité et la protection des travailleurs ou des utilisateurs en cas de travaux en site occupé ;
- Pour réaliser des prestations non prévues initialement, mais qui sont devenues nécessaires pour réaliser l'ouvrage (complément de désamiantage, prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours [SDIS], démolition supplémentaire, quantitatif de prestations plus importantes, remplacement d'un équipement ou d'un ouvrage existant devenu défaillant, non conforme ou inadapté au projet...) ;
- Pour des raisons météorologiques, le planning du projet pourra être décalé à une période plus propice pour les interventions ;
- Lorsque des modifications pendant l'exécution du marché à la demande du Représentant du Pouvoir Adjudicateur ou sur proposition du Titulaire peuvent être établies sur la base des prix unitaires figurant dans la DPGF ou sur le BPU ;
- Lorsque la modification est exigée du fait de l'évolution des mesures sanitaires en vigueur ;
- Lorsque la modification porte sur un éco-matériau selon la procédure décrite à l'article 10.3.4 du présent CCAP ;
- En cas de modification affectant le titulaire ou les cocontractants, en application de l'article R. 2194-6 du code de la commande publique, le marché pourra être modifié dans les circonstances suivantes :
 - Le titulaire peut proposer au maître d'ouvrage la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer dans le cadre d'une restructuration de l'entreprise titulaire (transmission, fusion, acquisition, absorption) à condition que cette modification ne remette en cause aucun élément essentiel du marché et que l'opérateur économique présenté dispose des mêmes garanties professionnelles et financières que le titulaire ;
 - Si le titulaire est un groupement, le mandataire pourra proposer au maître d'ouvrage de modifier sa composition dans les circonstances suivantes :
 - o Cessation d'activité, défaillance économique, décès ou incapacité civile de l'un des cotraitants ;

- o Défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles de l'un des cotraitants. La résolution des litiges entre membres du groupement relève du groupement. En cas de manquement aux obligations contractuelles de l'un des cotraitants affectant la réalisation du marché, il appartient au maître d'ouvrage de résilier partiellement le marché selon les modalités définies à l'article 17 du présent CCAP.

Le mandataire solidaire propose au maître d'ouvrage de réaliser lui-même les prestations restant à réaliser par l'entreprise défaillante ou de les faire réaliser, à ses frais, par un des membres du groupement ou de présenter un sous-traitant.

Dans toutes ces hypothèses précédentes, un avenant est conclu entre le maître d'ouvrage et l'ensemble des cotraitants qui détermine notamment la nouvelle composition du groupement, la nouvelle répartition des prestations ainsi que la rémunération afférente.

En cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, par dérogation à l'article 54 du CCAG-Travaux 2021, le maître d'ouvrage peut décider de suspendre les prestations, après sollicitation par écrit du Titulaire en ce sens. La « clause de réexamen » de cet article 54, relevant d'une clause de rencontre, n'entre pas dans le champ d'application de l'article R.2194-1 du code de la commande publique.

6.4 – Prestations nouvelles ou modificatives

Les modifications apportées au marché peuvent être effectuées à la demande du pouvoir adjudicateur ou sur proposition du Titulaire.

Lorsqu'il est envisagé de procéder à une modification, le Titulaire présente, dans un délai proportionné aux caractéristiques de la modification envisagée et précisé par le pouvoir adjudicateur et au plus dans un délai de deux (2) semaines, une Fiche de travaux modificatifs (FTM) selon le cadre soumis par la Maîtrise d'œuvre et faisant apparaître :

- L'origine de la modification ;
- Les modalités pratiques de la réalisation de la modification ;
- Le prix de la modification ;
- Les conséquences de la modification sur les engagements du Titulaire en termes de délai ;
- Les conséquences de la modification sur l'exploitation-maintenance.

La FTM est soumise pour avis à la Maîtrise d'œuvre, au CSPS, qui disposent d'une (1) semaine pour émettre leur avis à compter de la réception de la FTM.

Le Maître d'ouvrage dispose d'un délai de deux (2) semaines pour approuver la FTM ou formuler des observations et demander des compléments d'information au Titulaire :

- S'il ne s'est pas prononcé dans ce délai, il est réputé l'avoir rejetée et la modification ne peut être réalisée ;
- Si un avis favorable (avec ou sans réserve) est obtenu, la Maîtrise d'ouvrage notifie par Ordre de service la FTM et la modification est effectuée.

Les prix applicables seront ceux de la DPGF du présent marché pris alors comme bordereau des prix unitaires, ou du BPU, lorsqu'ils ont été prévus. A défaut, les prix seront négociés entre le Titulaire et le pouvoir adjudicateur.

Modifications à la demande du Maître de l'Ouvrage

L'ensemble des conséquences financières des modifications demandées par le maître d'ouvrage sont prises en charge par le Pouvoir adjudicateur (plus-values et moins-values) ayant délivré préalablement son accord sur la consistance des modifications.

Modifications à la demande du Titulaire

Le Titulaire est engagé sur son Offre technique et financière contractuelle et par conséquent sur des solutions techniques et sur des équipements et des produits déterminés (marques, fiches produits, références...).

Si au cours de la réalisation le titulaire souhaite changer une solution, un équipement ou un produit, il devra au préalable recueillir l'accord écrit du maître d'ouvrage, après examen du maître d'œuvre.

L'ensemble des conséquences financières des modifications demandées par le titulaire sont prises en charge par le Pouvoir adjudicateur (plus-values et moins-values) ayant délivré préalablement son accord sur la consistance des modifications.

Les modifications n'ayant pas été acceptées par le maître d'ouvrage ne peuvent pas être mises en œuvre par le titulaire.

Si une modification est découverte alors qu'elle n'a pas fait l'objet d'une demande de modification, le titulaire supporte l'intégralité des conséquences temporelles et financières, y compris pour la démolition de l'ouvrage ou de la partie d'ouvrage concerné et sa remise en conformité avec les engagements contractuels.

Ordre de service

Les prestations supplémentaires ou modificatives feront l'objet d'une juste rémunération du titulaire du contrat dans les conditions de l'article L.2194-3 du code de la commande publique (créé par la loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi PACTE).

Par dérogation aux articles 13.6 et 3.8.3 du CCAG-Travaux 2021, le titulaire ne peut refuser d'exécuter l'ordre de service ne faisant l'objet d'aucune valorisation financière.

Dans un délai qui ne peut être supérieur à quinze jours, le Titulaire est tenu de transmettre au maître d'œuvre les motifs de sa demande de rémunération supplémentaire ou modificative en indiquant le montant des sommes demandées et leur justification.

Par dérogation à l'article 14.5 du CCAG-Travaux 2021, le maître d'œuvre fait part au Titulaire de l'estimation prévisionnelle qu'il fait de cette modification, dans un délai de trente jours à compter de l'émission de l'ordre de service.

Article 7 : Garanties financières

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. **Ce montant est ramené à 3% pour les marchés pour lesquels le titulaire est une PME** au sens de la réglementation marchés publics (article R2191-33 du code de la commande publique).

Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie **peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande**, constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché. Il ne sera par contre pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée, dans ce délai, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

Article 8 : Avance

Conformément à l'article 10 du CCAG Travaux 2021, l'option retenue concernant les modalités des avances est **l'option A**.

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Lorsque la **durée du marché est inférieure ou égale à douze mois**, le montant de l'avance est fixé à **30 % du montant initial** toutes taxes comprises du marché.

Lorsque la **durée du marché est supérieure à douze mois**, le montant de l'avance est fixé à **30 % d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois.**

Conformément à l'article R2191-9 du code de la commande publique, le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 30,00 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché. Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de sous-traitance, le titulaire n'a droit à cette avance que pour la part qu'il exécute directement, le solde revenant aux sous-traitants qui la demandent.

Nota : Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R 2193-17 et suivants du code de la commande publique.

En tout état de cause, le titulaire en toujours en droit de refuser l'avance.

Article 9 : Modalités de règlement des comptes

9.1– Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux 2021. Les acomptes seront versés mensuellement.

Par dérogation à l'article 12.2 du CCAG-Travaux 2021, le maître d'ouvrage prendra à sa charge la rédaction de l'état d'acompte mensuel à partir du décompte mensuel établi par le titulaire, vérifié et le cas échéant corrigé par le maître d'œuvre.

Le titulaire déposera sa situation sur CHORUS PRO (voir article 9.2 « Présentation des demandes de paiement » ci-après).

Si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas connues, le maître d'ouvrage notifie au titulaire le décompte général en appliquant les derniers indices et index publiés à la date d'établissement de ce décompte.

9.2 – Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ainsi que le n° d'engagement juridique (EJ) et le n° REFX CHORUS (numéros figurant sur la lettre de notification adressée au titulaire) ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- l'état des prix forfaitaires (ils peuvent être fractionnés si l'ouvrage ou la partie d'ouvrage auquel le prix se rapporte n'est pas terminé) – avec prix unitaires, quantitatif et avancement des postes en % ;
- le montant hors taxe des travaux exécutés ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables pour chacun des travaux exécutés ;
- le montant total TTC des travaux exécutés ;
- la date de facturation ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des travaux effectués par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des travaux exécutés par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC.

IMPORTANT : les demandes de paiement ne doivent faire aucune mention de retenue de garantie ou de récupération d'avance ; ces éléments seront calculés par les services financiers en charge du traitement des demandes de paiement.

Païement :

Pour déposer la facture sur chorus Pro, le titulaire devra renseigner les éléments suivants :
Siret : 110 002 011 00044 – service exécutant : FAC0000013 – EJ du marché communiqué lors de la notification.

Il est à joindre, lors du dépôt, le RIB sur un document séparé de la facture.

En fin de chantier pour la facture de clôture, le titulaire devra indiquer sur cette dernière la date de fin de chantier.

IMPORTANT : Les demandes de paiement ne respectant pas les exigences énoncées ci-dessus seront rejetées.

Pour éviter toute difficulté, il est conseillé aux titulaires de se rapprocher de l'unité financière du DAI préalablement au dépôt des premières situations (coordonnées transmises à la notification).

9.3 – Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.4 – Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux 2021.

9.5 – Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du maître d'ouvrage, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

Modalités de paiement des sous-traitants direct :

- Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du maître d'ouvrage au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé ;
- Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au maître d'ouvrage ;
- Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé ;
- Le maître d'ouvrage adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant ;
- Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement ;
- Ce délai court à compter de la réception par le maître d'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe ;
- Le maître d'ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant ;

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

Article 10 : Développement durable– Clause environnementale

Pour précision de l'article 20.2 du CCAG Travaux, le marché comporte des exigences relatives au respect de l'environnement.

Dès lors que le candidat s'engage à respecter les clauses environnementales, des pénalités en cas de non-respect de ces clauses s'appliqueront.

Les pénalités relatives à la clause environnementale, par dérogation à l'article 20.2.3 du CCAG Travaux, sont encourues sans mise en demeure préalable.

10.1– Contrôle et suivi des déchets de chantier

Le titulaire devra se conformer aux prescriptions de l'article 36.2 du CCAG-Travaux 2021 en matière de contrôle et suivi des déchets de chantier.

Il devra notamment fournir son schéma d'organisation et de gestion des déchets (SOGED) et suivre les consignes données en matière de tri des déchets de chantier par la Maîtrise d'œuvre. Il fournira aussi les bordereaux de suivi de déchets pendant l'exécution et les rassemblera lors de la remise de son DOE.

La Loi relative à la Transition énergétique pour la croissance verte fixe des objectifs pour la réduction des émissions des gaz à effet de serre et de la baisse de la consommation d'énergie : la loi fixe un objectif de valorisation de 70 % des déchets des travaux publics en 2020.

Le titulaire justifie les matériaux pris en charge pour leur recyclage, exprimés en volume (m3) sur la base des quantités de la DPGF ou du BPU en justifiant de la proportion prise en compte et par quelle filière de traitement (interne ou externalisée).

10.2 – Gestion de l'eau

Le titulaire effectuera un suivi de ses consommations d'eau au moyen d'un comptage de chantier. Il fournira un suivi mensuel de ses consommations propres et rassemblera ces informations lors de la remise de son DOE.

10.3 – Biodiversité

Conformément à l'article 20.2 du CCAG-Travaux, le Titulaire s'attachera à avoir des pratiques environnementales adaptées aux modalités d'exécution des prestations et sensibiliser ses personnels aux problématiques environnementales liées à l'exécution du marché.

10.4 – Eco-matériaux

A la demande de la Maîtrise d'ouvrage ou de la Maîtrise d'œuvre, le titulaire soumettra à l'avis de la Maîtrise d'œuvre des propositions d'éco-matériaux (matériaux biosourcés, issus du recyclage, de la réutilisation ou du réemploi), en présentant sa proposition sous forme d'un comparatif bénéfices / risques en termes de durabilité, d'impact sur l'environnement, de coût, de délai...

Dans l'éventualité où la Maîtrise d'ouvrage et la Maîtrise d'œuvre rendraient un avis favorable, le remplacement de matériau se ferait via une clause de réexamen.

Les frais d'études pour répondre à ces demandes éventuelles sont inclus dans le prix global du marché.

Article 11 : Conditions d'exécution des prestations

Adresse d'exécution :

Etablissement pour mineurs (EPM) de Marseille

Montée Commandant de Robien

13011 Marseille

Secrétariat : 04 91 35 77 00

Email : sec.epm-marseille@justice.fr

Notification :

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur (PLACE), conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-Travaux 2021.

Elle peut également être notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception au domicile du titulaire (ou du mandataire en cas de groupement).

Elle peut enfin être effectuée par un moyen électronique dès lors qu'il permet de certifier date certaine.

Pour ce dernier point, la procédure suivante est acceptée :

- Envoi par mail
- Accusé de réception explicite portant mention du nom du destinataire ainsi qu'un message signifiant « bien reçu ».

Réunions

Le Titulaire est tenu de participer **aux réunions de préparation** organisées par la Maîtrise d'œuvre. Ces réunions sont hebdomadaires. La Maîtrise d'œuvre se charge des convocations. En cas d'absence non excusée ou répétitive, les mesures coercitives sont prises à l'encontre du fautif.

Le Titulaire est tenu de participer **aux réunions de chantier** organisées par la Maîtrise d'œuvre. Ces réunions sont hebdomadaires. La Maîtrise d'œuvre se charge des convocations. En cas d'absence non excusée ou répétitive, les mesures coercitives sont prises à l'encontre du fautif.

A l'issue de chacune de ces réunions, un compte-rendu sera rédigé par la Maîtrise d'œuvre. Tous les points qui y sont consignés seront considérés comme approuvés, **s'ils n'ont pas fait l'objet d'observations écrites dans les 5 jours ouvrés qui suivent la réunion relatée.**

11.1 – Caractéristiques des matériaux et produits, qualité, vérifications

11.1.1. – Généralités

Le cahier des charges fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution du marché doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

Les références à des **marques, types et/ou provenances de produits, matériels ou matériaux** qui peuvent être mentionnés dans une pièce du D.C.E., en particulier dans le C.C.T.P., sont donnés **à titre indicatif**. Elles permettent d'illustrer les exigences du Maître d'Ouvrage en matière de technicité, de performance, de qualité, de pérennité, de compatibilité et de fiabilité de produit matériel ou matériau concerné. Les candidats restent libres de proposer d'autres produits, matériels ou matériaux que ceux indiqués, pourvu qu'ils soient **équivalents** au regard des critères énoncés ci-dessus et que les **normes régissant l'associativité des matériels entre eux soient respectées** (matériels existants en particulier). Dans ce cas, le candidat concerné devra obligatoirement joindre à son offre les documents permettant de justifier l'équivalence des produits, matériels ou matériaux, sous peine de rejet de son offre.

Le titulaire devra, préalablement à l'exécution des prestations, soumettre à l'acceptation du Maître d'Ouvrage une documentation technique détaillée de chaque produit, matériel ou matériau à utiliser, avec les références s'y reportant. Si le Maître d'Ouvrage constate qu'il n'y a pas de correspondance ou équivalence avec les prescriptions du marché, le titulaire sera tenu de fournir les espèces et qualités des produits, matériels ou matériaux de référence. En cours d'exécution, aucun changement dans la nature et la qualité des produits, matériels ou matériaux agréés ne sera admis, sauf accord écrit du Maître d'Ouvrage.

Pendant l'exécution des travaux et pendant toutes les périodes de garantie, le Titulaire doit se soumettre à toute vérification qui serait demandée par la Maîtrise d'œuvre, le CSPS, et se prêter à toutes opérations telles que déposes, sondages, le tout à ses frais avancés, risques et périls.

Au cas où le remplacement des matériaux ou la réfection des ouvrages serait reconnu nécessaire par la Maîtrise d'œuvre, le Titulaire supporterait les dépenses qu'entraînent ces réfections et réparations de quelque nature qu'elles soient, sans préjudice des indemnités mêmes locatives s'il y a lieu.

Dans le cas contraire, les dépenses d'investigations et de remises en état éventuelles seront à la charge du Maître d'ouvrage.

Le Titulaire est responsable vis-à-vis du Maître d'ouvrage des fautes ou malfaçons commises par les entrepreneurs spécialisés dont il s'est assuré le concours, leurs agents ou leurs ouvriers.

En cas d'emploi de procédés ou d'appareils brevetés, en tout ou en partie, le Titulaire garantit le Maître d'ouvrage contre toutes revendications des tiers et notamment des titulaires des brevets.

Toutes justifications, tous résultats d'analyses et d'essais seront donnés à la Maîtrise d'œuvre, au CSPS, au CT suffisamment tôt pour permettre leur examen et éventuellement leur modification.

Le Titulaire est pleinement responsable de la précision de ses études, mesures, mises au point de travaux.

Il devra comparer et vérifier d'une façon continue toutes les dimensions et alignements.

11.1.2. – Vérifications sur chantier

Les études du Titulaire et le programme définissent les compléments et dérogations éventuels à apporter aux dispositions du CCAG-Travaux 2021 et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des éléments de l'installation, matériel de base, appareils, matériaux et produits.

Ils définissent également les modalités de vérification, essais et épreuves de ces caractéristiques et qualités, sur le chantier.

Ces vérifications, essais et épreuves, sont effectuées sous le contrôle de la Maîtrise d'œuvre et du CT par le personnel du Titulaire, de ses sous-traitants ou de ses fournisseurs disposant des appareils de mesure nécessaires, aux frais du Titulaire, la rémunération de ces prestations étant incluse dans le prix du Marché.

Toutefois, ces vérifications peuvent être exécutées par un laboratoire ou un organisme de contrôle, au choix du Maître d'ouvrage, à la charge du Titulaire.

11.1.3. – Vérifications en usine

Les études du Titulaire et le programme précisent quels matériaux et éléments de l'installation, matériel de base, appareils, font l'objet de vérifications ou de surveillance de fabrication dans les usines, magasins du Titulaire, de ses sous-traitants éventuels ou de ses fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Les vérifications sont assurées sous le contrôle de la Maîtrise d'œuvre par le personnel du constructeur ou fabricant, aux frais du Titulaire, la rémunération de ces prestations étant incluse dans le prix global forfaitaire du Marché.

Toutes ces vérifications peuvent être exécutées par un laboratoire ou un organisme de contrôle, au choix du Maître d'ouvrage, à la charge du Titulaire.

11.1.4. – Essais et vérifications complémentaires

La Maîtrise d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le Marché :

- S'ils sont effectués par le Titulaire, ils sont rémunérés par le Maître d'ouvrage ;
- S'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés par le Maître d'ouvrage, à moins qu'il ne s'agisse de contrôles rendus nécessaires par des ouvrages réalisés par l'Entreprise, et présentant des anomalies.

11.1.5. – Échantillons et prototypes

Le Titulaire devra présenter un échantillonnage complet des matériels, matériaux et fournitures qu'il utilisera pour réaliser l'ouvrage au plus tard 15 jours après le démarrage de la période de préparation pour l'ensemble des échantillons demandés par la Maîtrise d'ouvrage.

A la suite de cette présentation, le Maître d'ouvrage fixe son choix sur proposition de la Maîtrise d'œuvre. S'il estime qu'il n'y a pas similitude (ou équivalence) de qualité et de norme entre les produits présentés et ceux prévu au dossier marché, le Titulaire est tenu de fournir ces derniers.

Les produits retenus sont entreposés dans un local aménagé à proximité de la base vie du chantier et n'en sont retirés qu'après accord de la Maîtrise d'œuvre.

Après choix et confirmation, les appareils devront être livrés sur le chantier dans leurs emballages d'origine et munis de leurs étiquettes d'origine.

Indépendamment de leur conformité avec les spécifications des documents d'exécution, les matériaux et fournitures employés seront toujours neufs, d'un type normalisé, de première qualité et mis en œuvre avec le meilleur fini, suivant les Règles de l'Art et de la bonne construction.

En l'absence de normalisation, les fournitures devront être de fabrication courante, suivie et de bonne qualité.

Les appareils devront avoir une estampille ou un certificat de qualité, délivré par un organisme officiel, chaque fois qu'une telle qualification existe.

Les appareils devront être garantis par leur constructeur pour l'utilisation envisagée.

Les appareils devront être agréés par les services publics ou par les sociétés concessionnaires, lorsque ces organismes ont un droit de contrôle sur les installations du Maître d'ouvrage.

La Maîtrise d'œuvre se réserve le droit de faire analyser par un laboratoire officiel, aux frais du Titulaire, tout appareil, matériel ou matériau qui paraîtrait suspect ou qui ne serait pas conforme aux spécifications contractuelles.

Tout matériel commandé avant l'acceptation des échantillons par le Maître d'ouvrage pourra être refusé.

La constitution de prototypes pourra être demandée au Titulaire, dont les frais seront intégrés dans l'offre.

11.1.6. – Commandes de matériels - Matériaux - Fournitures

Les commandes de matériels, matériaux, fournitures devront être conclues dès l'acceptation des échantillons par le Maître d'ouvrage.

Elles tiendront compte des impératifs dus au planning des travaux. En particulier, elles ne devront pas permettre la rupture des stocks sur le chantier.

Sur simple demande, le Titulaire devra remettre à la Maîtrise d'œuvre les attestations de ses fournisseurs garantissant l'exécution stricte des commandes.

Si le dossier marché impose au Titulaire de s'approvisionner en certains matériaux, éléments ou ensembles auprès de certains fournisseurs désignés par lui et à des prix convenus d'avance, le Titulaire n'en devra pas moins s'assurer que ces matériaux, éléments ou ensembles répondent aux conditions de qualité prescrites.

11.2 – Implantation des ouvrages

Selon les dispositions du CCTP et ses annexes.

L'implantation précise des ouvrages et équipements est soumise à l'agrément préalable de la maîtrise d'œuvre et de la maîtrise d'ouvrage.

11.3 – Préparation et Coordination des travaux

11.3.1. – Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

La période de préparation est comprise dans le délai d'exécution des prestations tel que stipulé à l'acte d'engagement.

Ce délai d'exécution des prestations commence à courir dès la notification du marché.

- La période de préparation débute à compter de la notification du marché ;
- La période d'exécution des travaux proprement dite débute à compter de la date fixée par un nouvel ordre de service.

Le titulaire devra dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux 2021 et le soumettre au visa du maître d'œuvre 30 jours au plus tard après la notification du marché.

Chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants) doit établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé simplifié, après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS.

Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur SPS doit adapter et modifier le plan général de coordination simplifié en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier.

11.3.2. – Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Les travaux faisant l'objet du marché sont soumis à une **coordination sécurité et protection de la santé (SPS) de Niveau II** (avec plan général de coordination) au sens des articles L.4531-1 et suivants et R.4532-1 et suivants du code du travail.

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur S.P.S ».

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger.

Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. Il a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :

- le Plan Particulier de Sécurité et de Protection Sécurité ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Il s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé au présent CCAP.

Il informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions (avec leur objet) qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ainsi que de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement.

Il donne aussi suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage.

A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

Il s'engage aussi vis à vis de ses sous-traitants à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions législatives et réglementaires.

Quant aux locaux pour le personnel, le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation.

Ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 100,00 €, sans mise en demeure préalable, en cas de non-respect des délais de remise des documents fixés au présent article.

11.3.3. – Registre de chantier

Un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l'exécution du marché pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre.

11.4 – Etudes d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 29.1.5 du CCAG-Travaux 2021, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre.

Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 1 mois après leur réception.

Tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier doivent aussi être visés par le contrôleur technique mentionné au présent CCAP.

Les études d'exécution seront soumises au VISA de la Maîtrise d'œuvre. Un avis favorable du Maître d'œuvre avant le démarrage des prestations ou le lancement des commandes correspondantes est donc nécessaire pour permettre au Titulaire d'y procéder.

11.5 – Installation et organisation du chantier

11.5.1. – Installation de chantier

Dans les conditions prévues à l'article 1.11.4 du CCTP EPM-01-26 et, sous réserve des spécificités prévues aux C.C.T.P., CCAG-Travaux 2021.

11.5.2. – Emplacements mis à disposition pour déblais

Dans les conditions prévues à l'article 1.14.5 du CCTP EPM-01-26 et, sous réserve des spécificités prévues aux C.C.T.P., CCAG-Travaux 2021.

11.5.3. – Signalisation des chantiers

Dans les conditions prévues à l'article 1.11.4 du CCTP EPM-01-26 et, sous réserve des spécificités prévues aux C.C.T.P., CCAG-Travaux 2021.

11.5.4. – Application de réglementations spécifiques

Les réglementations spécifiques listées dans le C.C.T.P. sont applicables.

11.6 – Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

11.6.1. – Gestion des déchets de chantier

Dans les conditions prévues aux articles 1.10.4 et 1.14.10 du CCTP EPM-01-26 et, sous réserve des spécificités prévues aux C.C.T.P., CCAG-Travaux 2021.

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

11.6.2. – Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux **sont compris dans le délai d'exécution.**

Les frais de repliement en fin de chantier, de fonctionnement et de nettoyage sont à la charge du titulaire.

11.6.3. – Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux 2021. Par dérogation à l'article 40 du CCAG-Travaux 2021, **le Titulaire devra remettre au maître d'œuvre le dossier des ouvrages exécutés définitif 15 jours avant la fin des opérations préalables à la réception.**

Le D.O.E devra comporter en particulier (voir les C.C.T.P. pour plus de précision) :

- Les plans d'exécution conformes aux ouvrages exécutés établis par le titulaire (format papier A3 et formats dématérialisés DWG et Pdf) ;
- Les avis techniques des matériels et équipements installés (papier + Pdf) ;
- Les spécifications de pose et les conditions de garantie des fabricants (papier + Pdf) ;
- Les notices de fonctionnement et les prescriptions de maintenance (papier + Pdf) ;
- La note de calcul ;
- Le rapport d'autocontrôles ;
- Le rapport des essais de traction...

1 exemplaire DOE pour le maître d'ouvrage composé de 2 CD + 2 exemplaires papier

1 exemplaire DOE pour le site composé d'1 CD + 1 exemplaire papier

1 exemplaire DOE pour le maître d'œuvre composé d'1 CD + 1 exemplaire papier

(Pour les plans, format DWG et PDF) seront remis au maître d'ouvrage dans les conditions prévues au C.C.T.P. et, sous réserve des spécificités prévues au C.C.T.P., au CCAG-Travaux 2021.

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le ou les titulaires, une pénalité par jours de retard égale à **250 euros H.T.** (deux cent cinquante euros).

11.6.4. – Travaux non prévus

La réalisation de travaux non prévus au marché est subordonnée à la notification préalable d'un avenant, d'un ordre de service ou d'une décision de poursuivre.

NOTA : les ordres de service en application des articles 14 et 15 du CCAG-Travaux 2021 sont proposés par le maître d'œuvre au représentant du maître d'ouvrage, sur la base des modèles de la maîtrise d'ouvrage, et notifiés par la maîtrise d'ouvrage.

Sauf urgence impérieuse, si le Titulaire réalise des travaux non prévus au marché sans avoir obtenu l'accord préalable et écrit du représentant du maître d'ouvrage (seul un membre de la direction de la DISP [directeur interrégional, son adjoint, secrétaire général] est habilité à engager juridiquement et financièrement la DISP et a cette qualité de maître d'ouvrage), **il le fait sous sa seule responsabilité** et s'expose au risque de ne pouvoir réclamer aucune rémunération supplémentaire pour ces travaux.

NOTA : Un accord verbal en réunion de chantier ou une mention sur un courriel ou PV de chantier ne vaut en aucun cas acceptation du maître d'ouvrage. Dans une telle situation, le titulaire doit en informer sans délai le maître d'ouvrage (département des affaires immobilières + cellule marchés publics immobiliers ; par email et/ou courrier ; voir règlement de la consultation pour les coordonnées). Si des travaux non prévus au marché sont réalisés par le titulaire sans accord préalable et écrit de la direction de la DISP, l'entrepreneur concerné s'expose au risque de ne pouvoir réclamer aucune rémunération pour ces travaux non prévus au marché.

11.7 – Réception des travaux

11.7.1. – Dispositions applicables à la réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux du marché dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux 2021.

Le titulaire avise le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés.

Par dérogation à l'article 41 du CCAG-Travaux 2021, **le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage** fixent la date des opérations préalables de réception au regard du délai du calendrier prévisionnel.

Le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations préalables de réception.

Par dérogation à l'article 40 du CCAG-Travaux 2021, le Titulaire ne pourra adresser au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage son courrier de demande de réception **qu'après la remise des DOE.**

La décision relative à la réception sera ensuite notifiée au Titulaire par la maîtrise d'ouvrage. Par dérogation à l'article 41 du CCAG-Travaux 2021, **il n'y a pas de réception tacite.**

11.7.2. – Réception partielle et prise de possession anticipée

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de procéder à des réceptions partielles et/ou prises de possessions anticipées partielles si cela s'avère nécessaire au regard des exigences de fonctionnement de l'établissement.

En tout état de cause, par dérogation à l'article 42.3 du CCAG-Travaux 2021, le délai de garantie court à compter de la date d'effet de la réception totale des prestations objet du présent marché.

Si cette réception partielle nécessite la mise en route des équipements techniques avant la fin du délai contractuel, le Titulaire s'engage par avance à accepter de conduire ou faire conduire et d'entretenir ou faire entretenir, tout ou partie des installations, étant entendu que la réception de ces installations n'est pas prononcée à la date de mise en route mais à la date de finition complète.

Il appartient alors au Titulaire de souscrire les assurances garantissant sa responsabilité en qualité d'exploitant.

11.7.3. – Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Dans les conditions prévues au CCTP et, sous réserve des spécificités prévues au CCTP, au CCAG-Travaux 2021, en particulier en son article 43.

Si cette mise à disposition nécessite la mise en route des équipements techniques avant la fin du délai contractuel, le Titulaire s'engage par avance à accepter de conduire ou faire conduire et d'entretenir ou faire entretenir, tout ou partie des installations, étant entendu que la réception de ces installations n'est pas prononcée à la date de mise en route mais à la date de finition complète. Il appartient alors au Titulaire de souscrire les assurances garantissant sa responsabilité en qualité d'exploitant.

Article 12 : Règlement des différends

Le règlement des différends s'effectue conformément à l'article 55 du CCAG-Travaux 2021. La naissance d'un différend, au sens de l'article 55 de ce même CCAG, résulte :

- Soit d'une prise de position écrite, explicite et non équivoque émanant du maître d'ouvrage et faisant apparaître le désaccord ;
- Soit du silence gardé par le maître d'ouvrage à la suite d'une mise en demeure adressée par le maître d'œuvre l'invitant à prendre position sur le désaccord dans un délai qui ne saurait être inférieur à quinze jours ;
- Soit de l'absence de notification du décompte de résiliation dans le délai mentionné à l'article 51.2.3 du CCAG-Travaux 2021.

Article 13 : Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Par dérogation à l'article 45 du CCAG-Travaux 2021, il est fait référence à l'article 25 du CCAG 2009 – OPTION B : Le titulaire du marché cède, à titre exclusif, l'intégralité des droits ou titres de toute nature afférents aux plans des établissements pénitentiaires permettant au maître d'ouvrage de les exploiter librement.

Article 14 : Garantie des prestations

14.1 – Délais de garantie

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux 2021.

14.2 - Garanties particulières

En plus de la garantie de parfait achèvement (G.P.A. de l'article 44.1 C.C.A.G.-Travaux 2021), des garanties « légales » (garantie décennale et garantie biennale de bon fonctionnement), et le cas échéant des garanties particulières prévues au C.C.T.P., le titulaire peut s'engager dans son mémoire technique, lequel a valeur contractuelle, sur des garanties plus étendues ainsi que sur des modalités de mise en œuvre plus détaillée. La garantie de bon fonctionnement est de deux ans à compter de la date de réception des travaux. Celle-ci peut être prorogée sur décision du Maître d'ouvrage.

Article 15 : Pénalités

15.1 – Pénalités de retard

En cas de retard dans l'exécution des travaux : Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 100,00 €.

La pénalité de retard journalière mentionnée ci-dessus s'applique en cas de non-respect du délai d'exécution des travaux stipulé à l'acte d'engagement (délai stipulé à l'article 3 de l'acte d'engagement) mais aussi en cas de non-respect des délais partiels (pour les délais spécifiques établis par le maître d'œuvre dans le cadre du calendrier détaillé d'exécution).

La seule constatation du non-respect du délai d'exécution entraîne l'application des pénalités de retard.

Par dérogation à l'article 19.2 4 CCAG-Travaux 2021, les pénalités seront appliquées après simple constat du maître d'œuvre et après mise en demeure adressée au titulaire et restée sans effet dans un délai de 15 jours, conformément à l'article 19.2.4 du CCAG-Travaux 2021.

Le titulaire subira également, en cas de non-respect du délai contractuel d'exécution ou de livraison, une pénalité forfaitaire de 500,00 €.

Dans la levée des réserves : Le Titulaire du marché a un délai qui sera fixé dans la décision de réception pour lever les réserves mentionnées aux articles 41.5 (prestations prévues non exécutées) et 41.6 (imperfections et malfaçons) du C.C.A.G.-Travaux 2021. En cas de dépassement de ce délai, le Titulaire encourt, par jour de retard, une pénalité d'un montant égal aux pénalités prévues ci-dessus pour les cas de retard dans l'exécution des travaux. Ces pénalités seront encourues du simple fait de la constatation du retard.

En plus des pénalités journalières définies ci-dessus, le titulaire subit une pénalité forfaitaire :

- en cas de non-respect de la date limite des opérations préalables de réception (O.P.R.) des ouvrages (non achèvement des travaux à la date d'achèvement prévue, à partir de laquelle peuvent commencer les O.P.R.) : une pénalité d'un montant forfaitaire égal à 4 fois le montant journalier de la pénalité prévue ci-dessus pour les cas de retard dans l'exécution des travaux ;
- en cas de non-respect de la date limite de la date de levée des réserves : une pénalité d'un montant forfaitaire égal à 4 fois le montant journalier de la pénalité prévue ci-dessus pour les cas de retard dans l'exécution des travaux ;
- en cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise (convocation par email) se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 200 € H.T. (deux cent euros hors taxes) par absence à réunion de chantier sans limitation de coût de pénalité ;

Pour les documents, conformément à l'article 19.3 du CCAG-Travaux 2021, et/ou prestations pouvant être exigés du titulaire en vertu du présent marché, et dès lors que les délais, modalités et pénalités ne sont pas fixés par d'autres dispositions du présent C.C.A.P, les dispositions suivantes s'appliquent :

- le titulaire est mis en demeure par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception (sachant qu'un mail auquel il a été répondu peut suffire) de produire ce(s) document(s) et/ou ce(s) prestation(s) dans un délai déterminé (délai raisonnable fixé par la décision de mise en demeure au regard des circonstances et des caractéristiques de la prestation demandée) ;
- à l'expiration du délai fixé par la décision de mise en demeure, le titulaire subit sur ses créances, une pénalité dont le montant par jour de retard est fixé à 200 € H.T. (deux cent euros hors taxes).

Plafonnement – Exonération : Par dérogation à l'article 19.2.1 et 19.2.2 du CCAG-Travaux 2021, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard, quel que soit leur montant, sans exonération. Le montant de ces pénalités n'est pas plafonné.

15.2 – Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le maître d'ouvrage applique une pénalité correspondant à 10,00 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le code du travail en matière de travail dissimulé.

15.3 – Autres pénalités spécifiques

15.3.1. – Pénalités en cas de non-respect des obligations environnementales

En cas de non-respect des stipulations concernant le contrôle, le tri et le suivi des déchets sur le chantier, l'entreprise en infraction encourt, sans mise en demeure préalable, et par dérogation aux articles 20.2.3 et 52.1 du CCAG-Travaux 2021, une pénalité fixée à 50 € par jour d'infraction. En outre, les déchets et gravats non gérés pourront être enlevés aux frais et dépend de l'entrepreneur fautif par une entreprise spécialisée sur ordre du maître d'ouvrage ou de la Maîtrise d'œuvre.

15.3.2. – Pénalités en cas de non-respect d'obligations contractuelles

Pénalité et retenues pour retard dans la remise du PPSPS

Pour tout retard dans les délais contractuels de remise du Plan Particulier de Sécurité et de la Protection de la Santé et autres documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs, une pénalité de 1/1000 du montant hors taxes de l'ensemble du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande par jour calendaire de retard sera appliquée.

Des retenues provisoires du même ordre de grandeur financier pourront être appliquées en cas de retard dans la transmission de documents liés aux sous-traitants et leur régularisation (demande de visite préliminaire, dossier de déclaration de sous-traitance, etc.) exigés par la loi ou par le CSPS. Ces retenues provisoires pourront être restituées si les délais globaux sont respectés. Dans le cas inverse, elles deviendront définitives et constitueront des pénalités.

Le PPSPS doit être remis à jour avant l'intervention de chaque nouveau sous-traitant ; ces pénalités et retenues peuvent être encourues lors de chaque mise à jour nécessaire.

Ces pénalités et retenues sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le CSPS ou des autres intervenants cités supra.

Pénalité et retenues pour retard dans la remise des documents (Études d'exécution, Études de synthèse...)

Pour tout retard dans la remise de documents – études d'exécution et de synthèse dont les délais sont définis dans le calendrier détaillé des travaux visé ci-dessus, une pénalité de 1/1000 du montant hors taxes de l'ensemble du marché par jour calendaire de retard sera appliquée. Les pénalités pour non-remise de documents seront basées sur les dates de remise de documents mentionnées au compte-rendu de chantier.

Des retenues provisoires du même montant pourront être appliquées en cas de retard dans la transmission de documents liés aux études d'exécution (fiches techniques, plans et schémas, etc.) exigés par la Maîtrise d'œuvre. Ces retenues provisoires pourront être restituées si les délais globaux sont respectés. Dans le cas inverse, elles deviendront définitives et constitueront des pénalités.

Par dérogation à l'article 19.3 du CCAG travaux, la pénalité se voit appliquer sans mise en demeure préalable. De même, la pénalité est journalière et non forfaitaire.

Pénalité et retenues pour retard dans l'exécution des études et travaux

Si pour des raisons imputables au Titulaire, un des délais contractuels tels que définis dans le présent marché ne pouvait être respecté, il sera appliqué, sans mise en demeure préalable, une retenue calculée correspondant à 1/1000 du montant hors taxes de l'ensemble du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande par jour calendaire de retard.

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'appliquer d'autres retenues intermédiaires provisoires. Ces retenues provisoires pourront être restituées si les délais globaux sont respectés. Dans le cas inverse, elles deviendront définitives et constitueront des pénalités.

Pénalité pour non-repliement des installations de chantier, enlèvement des déchets de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier, l'enlèvement des déchets de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du Titulaire dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG-Travaux 2021, sans préjudice de d'une pénalité de 200 € par jour calendaire de retard. Par dérogation à l'article 36.2.3 du CCAG travaux, la pénalité se voit appliquer sans mise en demeure préalable.

Ces pénalités seront encourues du simple fait de la constatation du retard par la Maîtrise d'œuvre, et ne constituent pas des provisions dans le cas où il serait nécessaire de faire intervenir une entreprise de nettoyage aux frais et risques de l'Entreprise.

Article 16 : Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux 2021, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- **une assurance au titre de la responsabilité civile** découlant des articles 1240 à 1242 du code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux ;

- **une assurance au titre de la garantie décennale** couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du code civil ;
- **une assurance au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement** couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du code civil.

Assurance de responsabilité civile

Les titulaires et, le cas échéant, leurs sous-traitants doivent être garantis par une police d'assurances destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés aux clients, aux préposés et aux tiers, y compris le maître de l'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif, du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception.

Ce contrat devra couvrir :

- sa RC délictuelle et quasi-délictuelle, telle qu'elle découle des articles 1240 à 1242 du code civil, au titre des dommages de toute nature causés aux tiers, notamment :
 - du fait de son activité sur le chantier (par le personnel salarié en activité de travail, par le matériel d'industrie, de commerce, d'entreprise ou d'exploitation), avec extension aux risques incendie et dégâts des eaux ;
 - du fait des travaux avant réception ;
 - du fait des travaux qui lui sont confiés, pouvant atteindre les tiers, les existants et les avoisinants ;
 - résultant d'un événement engageant sa responsabilité après réception.
- sa RC contractuelle, telle qu'elle découle des articles 1231-1 et suivants du code civil, au titre des dommages de toute nature causés aux préposés et aux clients.

L'attestation à fournir devra préciser, par catégories de dommages, le montant des garanties accordées, et celui des franchises prévues pour chaque garantie.

Le Maître d'ouvrage se réserve d'exiger du Titulaire une augmentation du plafond des garanties dans le cas où il serait amené à considérer, sur avis de la Maîtrise d'œuvre, que les montants assurés sont insuffisants.

Les polices doivent apporter les minimums de garantie définis ci-après :

En RC pendant travaux :

- Dommages corporels : 5 000 000.00 € par sinistre ;
- Dommages matériels : 1 000 000.00 € par sinistre ;
- Dommages matériels et immatériels après réception : 1 000 000.00 € par sinistre et par année.

En RC après travaux les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants, délivrées dans les mêmes conditions.

Ils doivent adresser ces attestations au maître de l'ouvrage au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande du maître de l'ouvrage, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

Assurance de responsabilité civile décennale et des risques annexes

Le Titulaire déclare être titulaire de garanties couvrant :

- Sa responsabilité civile décennale résultant des principes dont s'inspirent les Articles 1792, 1792-1 et suivants et 2270 du code civil, conformément à l'article L 241-1 du code des assurances, et aux Clauses Types prévues à l'Annexe 1, à l'Article A 241-1 de l'arrêté du 17 novembre 1978 modifié par l'arrêté du 27 décembre 1982 ;
- Les risques d'effondrement avant réception ;
- La garantie de bon fonctionnement minimale de DEUX ans des éléments d'équipement au sens de l'article 1792-3 du code civil ;
- Les dommages immatériels consécutifs aux risques précédents.

Cette police devra couvrir toutes les prestations (prestations intellectuelles et travaux) exécutés par le Titulaire.

Elle devra comporter une renonciation à la règle proportionnelle de capitaux.

Les travaux ou prestations n'entrant pas dans le cadre de la garantie de police de base devront être couverts par un avenant propre aux travaux considérés. Les frais en résultant seront à la charge du Titulaire.

En outre, la garantie de base de cette police devra couvrir le coût total définitif de la construction, honoraires et taxes compris.

Les fabricants soumis à la Loi 78-12 du 4 janvier 1978 devront, quant à eux, avoir souscrit une police d'assurances couvrant leur responsabilité en vertu de l'article 1792-4 du code civil.

Assurance des équipements

Le Titulaire devra également être assuré contre :

- Les dommages causés par leurs véhicules ou ceux loués qu'ils utilisent pour l'exécution du marché (sur voies publiques ou en propriétés privées), conformément aux dispositions légales en vigueur, et notamment la loi du 5 juillet 1985, ainsi que l'article L 211-1 du code des assurances ;
- Les dommages causés par leurs engins de chantier ou ceux loués, fixes ou mobiles, qu'ils utilisent pour la réalisation des travaux.

Par ailleurs, le Titulaire fera sa propre affaire de l'assurance de son matériel d'entreprise, qu'il en soit propriétaire ou locataire. Il s'engage à renoncer à tous recours contre le Maître d'ouvrage et la Maîtrise d'œuvre et à obtenir une renonciation à recours identique à l'assureur de ce matériel.

Assurance des approvisionnements

Il est rappelé que les approvisionnements doivent être couverts par une assurance les garantissant contre tous les risques (entre autres, vol, incendie, dégradations, etc.).

Article 17 : Résiliation du contrat

17.1 – Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux 2021.

Il est précisé que la Maîtrise d'ouvrage peut procéder à une résiliation aux frais et risques dans le respect des dispositions du CCAG-Travaux 2021. Cette résiliation n'ouvre pas droit à indemnité. Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre contrat, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à la personne publique.

En particulier, l'inexactitude des renseignements prévus aux articles R 2142-1 et suivants du code de la commande publique peut entraîner, par décision du Pouvoir Adjudicateur, la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, et en application de l'article 50.4 du CCAG-Travaux 2021, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à **3,00 %**.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R.2143-10 du code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R.1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail conformément à l'article R.2143-8 du code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

17.2 – Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au maître d'ouvrage par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le maître d'ouvrage adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée.

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise. Dans cette hypothèse, le maître d'ouvrage pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

17.3 – Défaillance du mandataire d'un groupement d'opérateurs économiques

Lorsque le mandataire est défaillant, non seulement dans son rôle de mandataire, mais aussi dans l'exécution des travaux qui lui sont attribués dans l'acte d'engagement, en l'absence de désignation d'un remplaçant au mandataire défaillant par les autres membres du groupement, le cocontractant dont la part financière des prestations restant à exécuter d'ici la fin du marché est la plus importante devient le nouveau mandataire, conformément à l'article 52.7.3 du CCAG-Travaux 2021.

Par dérogation à l'article 52.7.2 du CCAG-Travaux 2021, si la mise en demeure reste sans effet, le maître d'ouvrage invite les prestataires groupés à désigner, dans un délai de **8 jours**, un autre mandataire parmi eux.

Article 18 : Règlement amiable des différends, règlement des litiges et langues

18.1– Différends

Le présent marché est conclu et est exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable ou le recours à la médiation dans la résolution de tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent contrat ou à l'exécution des prestations.

18.1.1. – Principes communs au règlement amiable des différends

• Rappels quant aux modalités alternatives au règlement des différends

La médiation ou la conciliation par le Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics sont des processus de règlement permettant aux parties de trouver un accord à l'amiable sans procédure judiciaire classique.

Leur recours vise notamment à favoriser une solution rapide et pérenne aux problèmes rencontrés, et participe à l'objectif de préserver la relation future du ministère avec ses fournisseurs.

À ce titre, chaque partie reste libre de quitter à tout moment le processus.

Dans l'hypothèse où le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

• Suspension des délais de recours contentieux et de prescriptions

Conformément au code de justice administrative, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date d'acceptation des deux parties indiquées dans le courriel d'ouverture qui leur est envoyé par le médiateur ou de la date de saisine du Comité consultatif du règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics.

Ces démarches interrompent les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise après la tentative de règlement amiable, ou de la constatation de l'échec de la démarche.

• Confidentialité

Sauf accord des parties, et exceptions prévues par le code de la justice administrative, la médiation ou la conciliation par le Comité sont soumises au principe de confidentialité. Ce principe vise à favoriser les échanges via la libération de la parole, l'émergence de nouvelles idées ou la clarification de situations.

Aussi, les constatations et les déclarations des parties recueillies dans le cadre du règlement amiable doivent rester confidentielles.

Ce principe de confidentialité ne s'applique pas aux pièces, documents et déclarations qui sont connus des parties et préexistent à la démarche, sans préjudice des mentions de protection qui peuvent les concerner.

18.1.2. – Possibilité de recourir à la médiation pour le règlement des différends

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, ils privilégient, avant toute saisine de la juridiction compétente, le recours à la conciliation ou à la médiation. Le Médiateur interne « relations fournisseurs », dont l'indépendance est garantie par le fait qu'il n'intervient dans aucune phase de la commande publique, peut être saisi par mail à l'adresse suivante :

mediateur-fournisseurs@justice.gouv.fr

ou par courrier recommandé avec avis de réception à l'attention de :

Monsieur le Médiateur interne « relations fournisseurs »

13 place Vendôme

75042 Paris Cedex 01

Par ailleurs, le Médiateur interne « relations fournisseurs » peut être consulté par téléphone au 06 77 62 09 60.

ATTENTION : le Médiateur interne « relations fournisseurs » n'intervient que pour les différends entre le(s) titulaire(s) du marché et le ministère.

• Modalités de saisine du Médiateur interne « relations fournisseurs » (*)

La saisine du Médiateur interne « relations fournisseurs » doit comporter :

- le nom de l'entreprise à l'origine de la demande,
- son numéro de SIRET,
- l'objet du marché et, le cas échéant, du ou des bon(s) de commande concerné(s),
- l'objet de sa sollicitation,
- le service concerné au sein du ministère de la Justice,
- les coordonnées mail et téléphoniques de la personne pouvant être contactée au sein de l'entreprise.

Le Médiateur interne « relations fournisseurs » se prononce sur l'éligibilité de la demande et informe en retour la partie demanderesse dans les meilleurs délais.

Dès lors que la demande d'une partie est estimée éligible, le Médiateur interne « relations fournisseurs » sollicite l'avis de l'autre partie. Si les deux parties acceptent l'entrée en médiation, le Médiateur interne « relations fournisseurs » envoie un courriel d'ouverture aux deux parties, précisant la date d'acceptation des parties.

Cette date constitue l'entrée officielle en médiation et fixe la date de la première réunion.

Le recours au service de la médiation est entièrement gratuit.

• Durée de la médiation

Les parties décident de fixer un délai de médiation, dans la limite de 6 mois maximum à compter de la date d'entrée en médiation.

La date d'entrée en médiation est celle précisée par le Médiateur interne « relations fournisseurs » dans son courriel d'ouverture attestant l'acceptation des parties d'entrer dans la démarche. À défaut, elle correspond à la date de la première réunion de médiation, conformément à l'article L. 213-6 du code de justice administrative.

18.1.3. – Possibilité de recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics ou au Médiateur des entreprises

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics compétent ou au Médiateur des entreprises, conformément aux dispositions des articles R. 2197-1 à R. 2197-24 du code de la commande publique.

Le **Comité consultatif** compétent :

Direction des affaires juridiques
Sous-direction de la commande publique
Bureau économie, statistiques et techniques de l'achat public
1C - Bâtiment Condorcet
6, rue Louise Weiss - Télédoc 353
75703 PARIS Cedex 13

Le **Médiateur des entreprises** :

Remplir le formulaire en ligne : Le Médiateur des entreprises

Adresse mail : mediateur.des-entreprises@finances.gouv.fr

18.2 – Règlement des litiges

En cas de litige, seul le tribunal administratif de Marseille est compétent en la matière :

Tribunal administratif de Marseille

31, rue Jean-François-Leca

13002 Marseille

Téléphone : 04.91.13.48.13 - Télécopie : 04 91 81 13 87 / 89

Courriel : greffe.ta-marseille@juradm.fr

Les voies de recours ouvertes aux candidats sont les suivantes :

- Référé précontractuel prévu aux art. L.551-1 à -12 du code de justice administrative pouvant être exercé avant la signature du contrat. La signature du contrat ne peut intervenir avant l'expiration d'un délai de 11 jours à compter de la notification de rejet des candidatures et offres.
- Référé contractuel prévu aux art. L.551-13 à -23 dudit code pouvant être exercé dans les délais prévus à l'art. R.551-7 dudit code.
- Recours de pleine juridiction contestant la validité du contrat pouvant être exercé dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées, notamment au moyen d'un avis mentionnant à la fois la conclusion du contrat et les modalités de sa conclusion. Référé « secret des affaires » prévu à l'article R557-3 du code de justice administrative.

Pour obtenir des renseignements relatifs à l'introduction des recours, les candidats devront s'adresser au greffe du Tribunal judiciaire de Marseille. Il est rappelé qu'en cas de difficultés survenant lors de la procédure de passation, les parties pourront également désigner un médiateur.

18.3 – Langues

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Article 19 : Dérogations

-
- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4 du CCAG-Travaux 2021 ;
- L'article 5.2 du CCAP déroge aux articles 3.8.2 et 28.1 du CCAG-Travaux 2021 ;
- L'article 5.4 du CCAP déroge aux articles 18.2.3 et 32.1 al 2 du CCAG-Travaux 2021 ;
- L'article 6.1 du CCAP déroge à l'article 13.4 du CCAG-Travaux 2021 ;
- L'article 6.3 du CCAP déroge à l'article 54 du CCAG-Travaux 2021 ;
- L'article 6.4 du CCAP déroge aux articles 3.8.3, 13.6 et 14.5 du CCAG-Travaux 2021 ;
- L'article 9.1 du CCAP déroge à l'article 12.2 du CCAG-Travaux 2021 ;
- L'article 10 du CCAP déroge à l'article 20.2.3 du CCAG-Travaux 2021 ;
- L'article 11.6.3 du CCAP déroge à l'article 40 du CCAG-Travaux 2021 ;
- L'article 11.7.1 du CCAP déroge aux articles 40 et 41 du CCAG-Travaux 2021 ;
- L'article 11.7.2 du CCAP déroge à l'article 42.3 du CCAG-Travaux 2021 ;
- L'article 13 du CCAP déroge à l'article 45 du CCAG-Travaux 2021 ;
- L'article 15.1 du CCAP déroge aux articles 19.2.4, 19.2.1 et 19.2.2 du CCAG-Travaux 2021 ;
- L'article 15.3.1 du CCAP déroge aux articles 20.2.3 et 52.1 du CCAG-Travaux 2021 ;
- L'article 15.3.3 du CCAP déroge aux articles 19.3 et 36.2.3 du CCAG-Travaux 2021 ;
- L'article 17.3 du CCAP déroge à l'article 52.7.2 du CCAG-Travaux 2021.